

RÉPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES
POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

SECRETARIAT GENERAL

.....
DIRECTION DE LA LEGISLATION

ARRETE N° **000010** /MCP/EN/SG/DL

du **18 FEB 2025**

fixant le contenu et les conditions de
délivrance du certificat d'homologation des
équipements radioélectriques et de
l'agrément d'installateur

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

- Vu La Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu L'Ordonnance N°2023-01 du 28 juillet 2023, portant Suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu L'Ordonnance N°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition ;
- Vu La Loi n°2018-45 en date du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2022-04 du 13 janvier 2022 ;
- Vu La Loi n°2018-47 du 12 Juillet 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu Le Décret n°2020-569/PRN/MPT/EN du 17 Juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrique ;
- Vu Le Décret n°2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret n°2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu Le Décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ; *me*

- Vu Le Décret n°2023-085/P/CNSP/MCP/EN du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère de la Communication, des Postes et de l'Économie Numérique ;
- Vu l'Arrêté n°000030/MCP/EN/SG/DRH du 03 avril 2024 portant organisation des services de l'administration centrale du Ministère de la Communication, des Postes et de l'Economie Numérique et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- Vu Le rapport de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) ;

ARRETE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet

Le présent arrêté est pris en application des articles 33 et 34 de la loi La Loi n°2018-45 en date du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques au Niger, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2022-04 du 13 janvier 2022.

Il fixe le contenu et les conditions de délivrance du certificat d'homologation des équipements radioélectriques et de l'agrément d'installateurs.

Article 2: Respect des exigences essentielles

Les équipements radioélectriques sont construits de telle sorte qu'ils respectent les exigences essentielles en matière :

- a) de protection de la santé, de la sécurité des personnes, de l'environnement, de la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et de la protection des biens;
- b) d'interopérabilité :
 - en interagissant à travers les réseaux avec les autres équipements radioélectriques ;
 - en permettant leur raccordement à des interfaces du type approprié dans l'ensemble du territoire du Niger ;
 - en permettant un fonctionnement avec des accessoires, en particulier avec des chargeurs universels;
- c) d'utilisation efficace du spectre radioélectrique :
 - en contribuant à son utilisation optimisée afin d'éviter les brouillages préjudiciables ;
 - en assurant un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique;
- d) de protection des réseaux : *Sm*

- en ne portant pas atteinte à son intégrité, à son fonctionnement ou en ne faisant pas une mauvaise utilisation de ses ressources, provoquant ainsi une détérioration inacceptable du service ;
 - en garantissant qu'un logiciel ne peut être installé sur un équipement radioélectrique que lorsque la conformité de la combinaison de l'équipement radioélectrique avec le logiciel est avérée ;
- e) de sécurité des usagers, en garantissant une compatibilité avec :
- certaines caractéristiques destinées à faciliter leur utilisation par des personnes handicapées ;
 - certaines caractéristiques permettant d'accéder aux services d'urgence;
 - certaines caractéristiques assurant la protection contre la fraude;
- f) de protection des données :
- en garantissant l'intégrité des données à caractère personnel afin de préserver la vie privée des utilisateurs ;

CHAPITRE 2 : HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 3: Principe de l'homologation

L'homologation vise à vérifier la conformité de tout équipement terminal et/ou de toute installation radioélectrique aux exigences essentielles visées à l'article 2.

Article 4: Homologation des équipements

Est soumis à l'homologation préalable de l'Autorité de régulation, tout équipement terminal importé ou fabriqué sur le territoire national destiné à la commercialisation sur le marché nigérien, ainsi que tout équipement radioélectrique destiné ou non à être connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Article 5: Exemption d'homologation

Sont exclus de l'homologation, les équipements terminaux et/ou radioélectriques énumérés ci-dessous :

- Équipements portatifs servant uniquement à la réception de programmes de radiodiffusion sonore ;
- Équipements pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique ;

Article 6: Normes d'homologation

Sup

L'Autorité de Régulation définit les normes applicables à l'homologation des équipements terminaux et équipements radioélectriques en conformité avec les normes et standards internationaux.

Ces normes applicables sont annuellement mises à jour et mises à la disposition du public par l'Autorité de Régulation.

Article 7: Demande d'homologation

Toute personne physique ou morale désirant homologuer un équipement terminal ou radioélectrique doit constituer et soumettre un dossier à l'Autorité de régulation muni d'un timbre fiscal.

Article 8: Procédures d'homologation

Le dossier d'homologation visé à l'Article 7 est déposé à l'Autorité de Régulation contre accusé de réception.

La décision de l'Autorité de Régulation est prise dans un délai n'excédant pas deux (2) mois après la date de délivrance de l'accusé de réception.

Tout refus de délivrance de certificat d'homologation est motivé et notifié au demandeur.

Une décision de l'Autorité de Régulation définit la procédure relative à l'homologation des équipements terminaux et équipements radioélectriques.

Article 9: Certificat d'homologation

Le certificat d'homologation est délivré par l'Autorité de Régulation. Le certificat est lié à l'équipement terminal ou à l'équipement radioélectrique. Il ne peut être utilisé pour un autre équipement.

Le certificat d'homologation doit contenir les informations suivantes :

1. Informations administratives
 - Numéro du certificat d'homologation
 - Date de délivrance du certificat et la durée de validité
 - Nom et adresse du fabricant de l'équipement
 - Nom et adresse de l'importateur ou distributeur de l'équipement
2. Informations techniques
 - Désignation, et le modèle de l'équipement
 - Référence du document d'évaluation de la conformité
 - Normes de référence
 - Fréquences d'utilisation de l'équipement
 - Conditions d'utilisation spécifiques *Qme*
 - Informations sur les modifications apportées si applicables

3. Obligations du détenteur

Article 10: Validité du certificat

Le certificat d'homologation est valable pour une période de trois (03) ans à compter de la date de délivrance. Cette durée assure que les équipements continuent de répondre aux exigences essentielles tout au long de leur utilisation.

Article 11: Renouvellement du certificat

Le certificat d'homologation peut être renouvelé à la demande du requérant, à condition que l'équipement soit conforme aux exigences essentielles. La demande de renouvellement du certificat est introduite dans les conditions visées à l'article 7.

Article 12: Modification de spécifications et références techniques

Tout équipement terminal ou équipement radioélectrique ayant subi des modifications, au niveau des spécifications et références techniques ou son pays d'origine, est soumis à une nouvelle demande d'homologation.

Article 13: Publication de la liste des équipements homologués

L'Autorité de Régulation publie et met à jour régulièrement la liste des équipements pour lesquels un certificat d'homologation a été délivré. La publication inclut les détails pertinents de chaque équipement.

Article 14: Évaluation de la conformité

L'évaluation de la conformité aux exigences essentielles est réalisée par l'Autorité de Régulation.

Cette évaluation peut comprendre des tests en laboratoire et vérifications techniques effectués par l'Autorité de Régulation sur des échantillons fournis par le demandeur ou par l'analyse des rapports de tests émis par les laboratoires et/ou des organismes de certification agréés.

Une décision de l'Autorité de Régulation fixe les conditions de recours aux tests en laboratoire et vérifications techniques.

Article 15: Interdiction

Aucun équipement terminal ou équipement radioélectrique non homologué ne peut être commercialisé, distribué à titre gratuit ou onéreux, connecté à un réseau de communications électroniques ou faire l'objet de publicité.

Toutefois, une autorisation temporaire peut être délivrée lorsque l'évaluation de la conformité nécessite des tests sur un échantillon. *Imr*

Article 16: Paiement de droit

La délivrance de certificat d'homologation est assujettie au paiement de droit, conformément à l'article 33 de la loi n°2018-45.

Ce droit est constitué de frais d'étude de dossier et des frais de délivrance de certificat d'homologation.

- Les frais d'études de dossier non remboursables sont payés une seule fois au moment du dépôt du dossier et sont de 50 000 FCFA ;
- Les frais de délivrance de certificat d'homologation sont payés une seule fois après confirmation aux exigences essentielles.

Les frais de délivrance de certificat d'homologation sont détaillés dans le Tableau 1 ci-dessous.

CATEGORIE	TYPE	MONTANT (F CFA)
Équipement radioélectrique à faible portée et à faible puissance (E2FP)	Interface IEEE 802.11 abgn/ac/ax (<i>Wifi 2.4, Wi-Fi 5 G, Wi-Fi 6G</i>)	75 000
	Interface IEEE 802.15 (<i>Bluetooth</i>)	
	Interface ISO/CEI 14443 (<i>NFC</i>)	
	Interface ETSI EN 300 175 (<i>DECT</i>)	
	Interface UWB	
	Interface ISO 15118 (<i>WPT</i>)	
	Interface RFID	
Équipement de réseaux locaux et de réseaux d'entreprise (EREL)	Autre	100 000
	Interface IEEE 802.11 abgn/ac/ax (<i>Wifi 2.4, Wi-Fi 5 G, Wi-Fi 6G</i>)	
	Interface 802.15.4 Low-rate wireless personal area network (<i>LoRA, SigFox, Zigbee, Z-wave, Thread, 6LoWPAN</i>)	
	Interface RPMA (<i>Random Phase Multiple Access</i>)	
Équipement Terminal non radioélectrique (ETNR)	Autre	50 000
	Téléphone (<i>Fixe, VoIP, etc ..</i>)	
	Modem (<i>câble, Fibre Optique, etc ..</i>)	
	Routeur, Switch, etc ..	
	Caméra de surveillance	
Équipement Terminal radioélectrique (ETRA)	Imprimante, scanner et photocopieur (<i>avec câble Ethernet ou USB</i>)	65 000
	Autre	
	Interface DVB-T/T2/S/S2	
	Interface T-DAB/T-DAB+ /DRM/DRM+	
	Interface AM/FM	
	Interface IMT 2G (<i>GSM, GPRS, EDGE</i>)	
	Interface IMT-2000 (<i>UMTS, HSPA, HSPA+</i>)	
	Interface IMT-Advanced (<i>LTE, LTE-Advanced, LTE-M, NB-IoT</i>)	

	Interface IMT-2020 (5G, NB-IoT)	
	Interface IMT-2030 (6G)	
	Interface 802.11p (WAVE, etc ..)	
	Interface IDEN, DSRC, C-V2X	
	Interface Radar	
	Interface système de géolocalisation (GPS, GLONASS, GALILEO, BEIDOU, etc ..)	
	Autre	

Tableau 1: Frais de délivrance de certificat d'homologation

Article 17: Coût des tests en laboratoire et vérifications techniques

Les coûts liés aux tests en laboratoire et aux vérifications techniques visés à l'article 14 sont supplémentaires et à la charge du demandeur.

Ces coûts sont fixés à 150 % des frais indiqués dans le Tableau 1 ci-dessus.

CHAPITRE 3 : AGREMENT D'INSTALLATEUR

Article 18: Obligation d'obtenir l'agrément d'installateur

Est soumis à l'obtention de l'agrément d'installateur dans le domaine des communications électroniques, toute personne physique ou morale désirant installer ou entretenir les équipements ou installations des communications électroniques.

Nul ne peut procéder à l'installation, l'entretien des équipements ou des installations des communications électroniques s'il n'a pas été agréé par l'Autorité de Régulation.

Article 19: Demande d'agrément d'installateur

Toute personne physique ou morale désirant se faire délivrer un agrément d'installateur doit constituer et soumettre un dossier à l'Autorité de Régulation, muni d'un timbre fiscal, prouvant leur qualification et leur conformité aux standards nationaux.

Article 20: Procédures d'agrément d'installateur

Le dossier complet visé à l'article 19 est déposé auprès de l'Autorité de Régulation contre accusé de réception.

La décision de l'Autorité de Régulation est prise dans un délai n'excédant pas deux (2) mois après la date de délivrance de l'accusé de réception.

Tout refus d'agrément d'installateur est motivé et notifié au demandeur.

Une décision de l'Autorité de Régulation définit la procédure relative à la délivrance de l'Agrément d'Installateur.

Article 21: Délivrance de l'agrément d'installateur

L'agrément d'installateur est délivré par l'Autorité de Régulation. L'agrément d'installateur est personnel et ne peut pas être cédé à un tiers.

Toutefois, le transfert d'agrément d'installateur doit se faire sous la conduite de l'Autorité de Régulation.

Article 22: Contenu de l'agrément d'installateur

La décision de l'agrément d'installateur doit contenir *les informations sur le demandeur, la date de validité, le domaine d'activités, les obligations du détenteur de l'agrément, les dispositions relatives au contrôle et aux sanctions.*

Article 23: Durée de l'agrément d'installateur

L'agrément d'installateur est valable pour une durée de deux (02) années à compter de la date de signature et est renouvelable.

Article 24: Publication de la liste d'agréments d'installateur

L'Autorité de Régulation est tenue de mettre à jour et de publier la liste des agréments d'installateur délivrés. La publication doit au minimum contenir *les informations sur le demandeur, le numéro de l'agrément, la date de validité, l'adresse, le contact, le domaine d'activités.*

Article 25: Renouvellement de l'agrément d'installateur

La demande de renouvellement d'agrément d'installateur munie d'un timbre fiscal est adressée au Directeur Général de l'Autorité de Régulation au moins trois (3) mois avant la date d'expiration.

Article 26: Responsabilités des installateurs

Le détenteur de l'agrément d'installateur transmet à l'Autorité de Régulation, au plus tard le 31 mars de chaque année, le bilan de ses réalisations de l'année précédente et la liste de son personnel ainsi que leurs qualifications.

Le détenteur de l'agrément d'installateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur et est soumis à des contraintes de responsabilité pour ses installations.

En cas de cessation d'activité, le détenteur de l'agrément d'installateur le notifie à l'Autorité de Régulation trois (3) mois avant la date prévue, faute de quoi, il est tenu au respect des engagements pris vis-à-vis de l'Autorité de Régulation.



Article 27: Redevance d'agrément d'installateur

La délivrance de l'agrément d'installateur est soumise au paiement d'un montant de 75 000 F CFA Hors Taxes.

Article 28: Suspension de l'agrément d'installateur

En cas de manquement aux obligations dûment constaté par l'Autorité de Régulation, l'agrément d'installateur peut être suspendu provisoirement.

CHAPITRE 4 : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 29: Contrôle

Le contrôle de certificat d'homologation d'équipement terminal ou radioélectrique, et d'agrément d'installateur est effectué par l'Autorité de Régulation, soit par elle-même soit par un organisme qu'elle aurait désigné.

Lorsque l'équipement terminal ou équipement radioélectrique est homologué ou que l'installation radioélectrique a été réalisée par un détenteur d'agrément d'installateur, l'Autorité de Régulation s'assure de la conformité aux exigences essentielles et de la validité du certificat ou de l'agrément d'installateur.

Des contrôles sur site peuvent éventuellement être effectués pour s'assurer que les équipements respectent les exigences essentielles établies.

Article 30: Sanctions pour défaut d'homologation

Est puni d'une amende de six (6) à douze (12) millions de francs CFA par équipement terminal, quiconque a fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit ou mis en vente des équipements terminaux non homologués, ou procédé à leur connexion à un réseau de communications électroniques. La publicité en faveur de la vente des équipements terminaux non homologués est punie de la même peine.

En cas de condamnation pour l'infraction citée à l'alinéa précédent, le tribunal peut, en outre prononcer :

- au profit de l'Autorité de Régulation, la confiscation des équipements et installations radioélectriques, ou en ordonner la destruction, sur demande de l'Autorité de Régulation, aux frais du condamné;
- à l'encontre du condamné, l'interdiction d'exercer pendant une durée d'une (1) à cinq (5) années, toute activité en relation avec le secteur des communications électroniques.

Article 31: Sanctions pour installation défectueuse



Tout détenteur d'agrément installateur qui, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau radioélectrique ou compromet le fonctionnement de ce réseau est puni d'une peine d'emprisonnement de huit (8) jours à un (1) an et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un (1) million de francs CFA.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32: Période de transition

Le certificat d'homologation et l'agrément d'installateur délivrés antérieurement à la date de signature du présent arrêté restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Les équipementiers et installateurs exerçants sans certificat d'agrément ou d'homologation disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer au présent arrêté.

Article 33: Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 018/MPT/EN du 31 décembre 2015 déterminant les conditions et les modalités d'homologation et les modalités d'exercice des activités d'installateur et les dispositions relatives à l'homologation et agrément installateur de l'arrêté n° 012/MC/C/DPT du 10 mars 2005 fixant la liste et les modalités d'acquittement des frais au titre des régimes d'autorisation, de déclaration, des réseaux et services libres.

Article 34: Application

Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication, des Postes et de l'Économie Numérique, et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

RALIOU SIDI MOHAMED



AMPLIATIONS :

- | | |
|-----------------------|---|
| - CAB/P/CNSP | 1 |
| - CAB/PM | 1 |
| - MCP/EN | 1 |
| - ONC | 1 |
| - ARCEP | 1 |
| - Opérateurs télécoms | 4 |
| - ARCHIVES Nationales | 1 |
| - Journal Officiel | 1 |